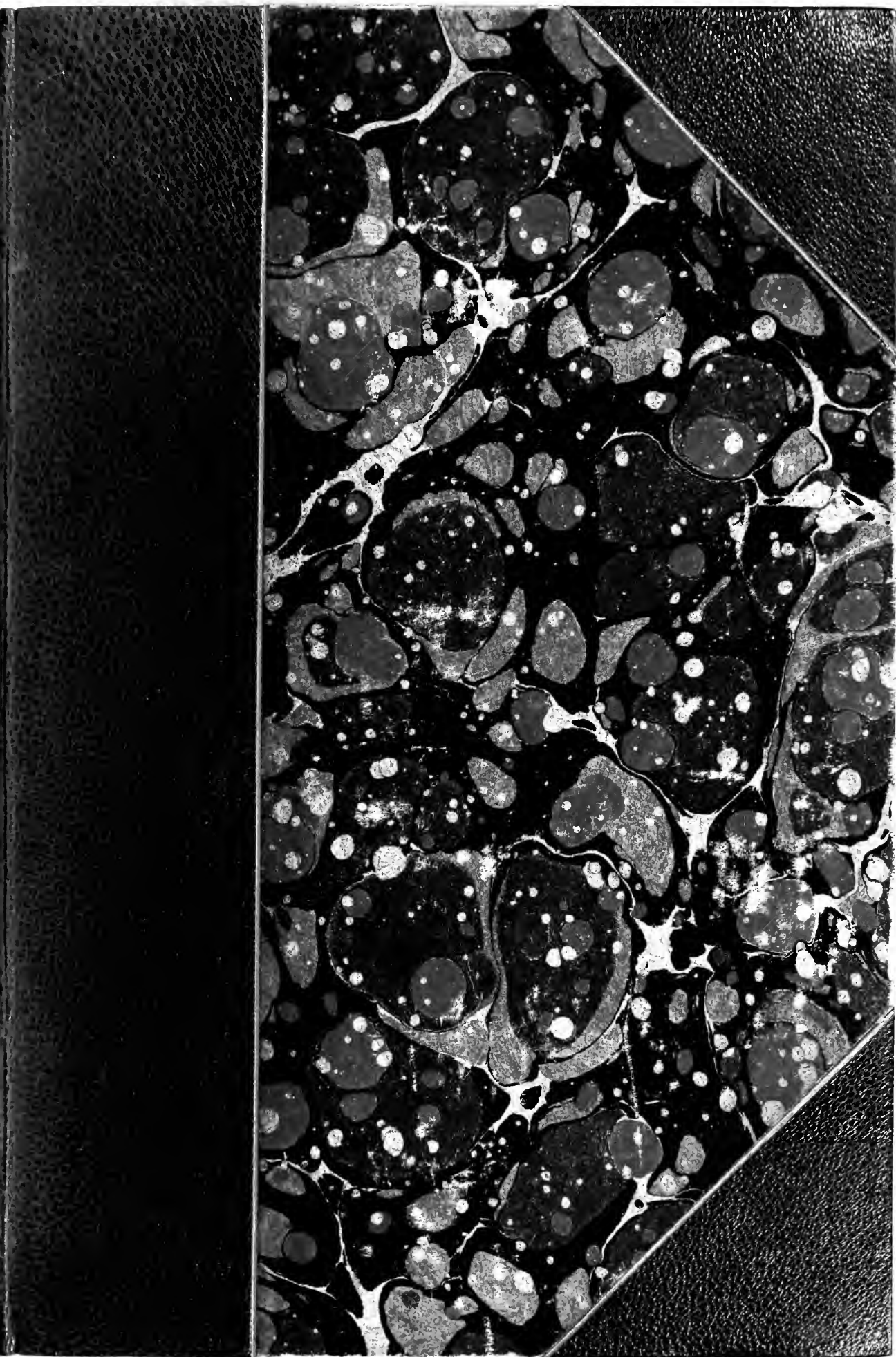
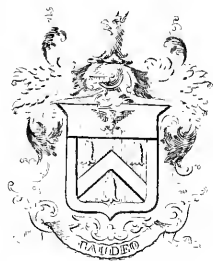




42.4



John Carter Brown
Library
Brown University



AUX REPRESENTANS

DE LA

NATION.

Les enfans-LEROY de Saint-Domingue,
pour eux et leur père.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Les droits des absens, les droits des enfans ont toujours paru si sacrés, que dans tous les gouvernemens connus, la loi a chargé de leur défense un magistrat par-

A

ticulier. C'est sous ce double titre que nous nous présentons, et que nous sommes pleins de confiance en votre justice.

Notre affaire particulière est si juste en elle-même, qu'on n'a pu retarder sa décision qu'en la liant à une question générale.

Hommage aux principes du citoyen Cambon! Sans-doute, si on eût généralisé un projet de décret déterminé par des circonstances particulières, des Contre-révolutionnaires eussent pû en abuser. Mais que le C. Cambon se repose sur la prudence du comité de législation. Il avoit déjà prévenu sa vigilance attentive : il avoit senti qu'une loi générale sur une matière aussi délicate, avoit besoin d'être mûrement pesée, sagement réfléchie. Aussi, avait-il renvoyé, pour la question générale, au comité des Six chargé de revoir la loi sur les Emigrés. Il s'était renfermé dans la question particulière présentée à son examen.

Quelle était cette question particulière? La voici. y a-t-il lieu à accorder aux enfans-Leroi la suspension provisoire des poursuites commencées contre les propriétés du C. leur père?

Nous répondons hardiment, oui. Parce

que 1^o, la loi générale sur les Emigrés , ne peut s'appliquer à notre père. Elle ne parle , cette loi , que des individus qui ont quitté , disons mieux , qui ont fui le territoire Français depuis 1789.

Or , il est prouvé par la correspondance de notre père avec ses parens , avec nous jusqu'en décembre 1792 , plus légalement encore , par les certificats des habitans de St-Domingue , actuellement à Paris , et par le certificat particulier des commissaires de St-Domingue , légalisé par le ministre de la Marine , il est prouvé , disons-nous , que notre père réside à St-Domingue depuis une trentaine d'années ; que ces commissaires l'y ont laissé à leur départ , exerçant avec éloge les fonctions civiles qui lui avaient été confiées par ses concitoyens : qu'ils n'ont point appris qu'il en soit sorti depuis cette époque , et que , connoissant l'écriture de notre père , ils attestent que les lettres produites sont véritablement de lui.

2^o. Il n'a pas satisfait à la loi des certificats de résidence ! eh ! la connaît-il seulement cette loi ? Qui assurera qu'à travers le fer , le feu , le carnage qui ont dévasté

St-Domingue , cette loi ait pu être promulguée dans ses divers quartiers ?

Il n'a pas satisfait à la loi du certificat de résidence ! Qui vous l'a dit ? Il ne le représente pas ! Nous vous répondrons comme dans notre première pétition. Est-ce sa faute , à lui , si le navire sur lequel il l'a mis , a péri en mer ? Est-ce sa faute , si les navires sont retenus depuis neuf mois dans la Colonie ? Est-ce sa faute , si le capitaine Anglo-Américain , seule voie de communication qui soit restée , l'a jeté à la mer avec tous les paquets français , à la vue de quelques bâtimens anglais ?

Il est donc démontré que notre père n'a pu exécuter cette loi qu'on invoque si rigoureusement contre lui. Le puniriez-vous d'une impossibilité physique ? Un citoyen renfermé dans une ville assiégée qui n'auroit aucune communication avec le reste de la République , lui feriez-vous un crime de n'avoir pas envoyé un certificat de résidence ? Telle , et plus favorable peut-être , est la position de notre père.

On exige qu'il se soit occupé d'un cer-

tificat de résidence ! Ah ! Des intérêts bien plus chers à son cœur , les intérêts de la Patrie , remplissent toutes les facultés de son ame ; il faut conserver à la Métropole la plus précieuse de ses possessions Coloniales. Eh bien ! Officier municipal et soldat tout-à-la-fois , il affronte le fer des brigands , il oppose aux projets contre-révolutionnaires des Blanchelande , de ses complices , un courage , une fermeté d'ame , une énergie de caractère qui ont provoqué sur sa tête la haine des traîtres , des royalistes , et qui lui ont mérité l'estime de ses concitoyens. Ah ! Pendant qu'il expose ses jours pour la Patrie , il ne s'imagine guères qu'en France , on le dépouille de ses propriétés , et que ses enfans sont obligés de les défendre.

Citoyens-législateurs, notre père, par les désastres de Saint-Domingue, perd le fruit de trente ans de travaux. Nul reproche à lui faire sur son patriotisme. Souffrirez-vous qu'on lui enlève sa dernière ressource ? Consentirez-vous qu'on nous réduise, nous, enfans et presque orphelins, à la mendicité ? Parce qu'il n'a pas satisfait à la lettre d'une

loi qu'il est très-probable qu'il ne connaît point; d'une loi de circonstance dont le seul but est de punir les ennemis de la république; d'une loi enfin, dont l'esprit est rempli par des témoignages respectables, multipliés, authentiques, non mandés, donnés dans le sanctuaire même des lois, entre les mains des représentans de la nation, par les colons qui ont paru à la barre de la convention, le 29 septembre. Certes, de pareils témoignages valent bien ceux de quelques particuliers inconnus, donnés devant un officier public, à quinze cents lieues de vous.

Séparez donc, citoyens-législateurs, séparez notre cause particulière de la cause des émigrés. Que les traîtres, les royalistes ne puissent échapper à la rigueur des lois; rien de plus juste. Mais ne confondez pas l'innocent avec le coupable. La loi deviendrait-elle donc une arme à deux tranchans? Notre père n'est point un émigré; il n'est pas même absent du territoire français, (1) il n'est qu'éloigné de cette partie de ses propriétés. Les obstacles qui empêchent

(1) Voyez sa correspondance et sur-tout les certificats des habitans et des commissaires de Saint-Domingue.

la communication des Colonies avec la métropole, ne proviennent point de lui.

D'ailleurs, le projet de décret est marqué au coin de la plus haute sagesse. Il concilie parfaitement les droits de la nation avec la justice et la faveur que l'on doit aux enfans et aux absens.

Aucun danger pour la nation en l'admettant. L'objet réclamé lui reste toujours sous la main, le sol est toujours là, et lui répond de l'exécution de la loi.

Si vous ne l'admettez pas, que deviendront un père, une mère, quatre enfans ? Qui continuera de pourvoir aux besoins de notre enfance ? Qui nous instruira dans la science de servir notre patrie ? Si vous l'admettez, au contraire, nous nous réjouissons d'avoir trouvé un père dans chacun des pères de la patrie. Nous en avons reçu l'assurance par l'organe de votre président.

Signés, *Armand* LEROY.

Eugénie LEROY.

Nous soussignés habitans de l'isle de Saint-Domingue, certifions a tous qu'il appartiendra, que nous avons connu, en la ville du port de paix, le citoyen Leroy ; que son patriotisme reconnu de ses concitoyens lui a mérité les suffrages,

(8)

et que depuis la révolution, il a été constamment officier-municipal ; attestons en outre, qu'il habite la ville du Port de Paix depuis nombre d'années, qu'il n'est pas sorti de cette colonie depuis, et même avant la révolution. En foi de quoi avons délivré le présent pour servir et valoir. Paris, ce 29 septembre, l'an deuxième de la République française une et indivisible. VERNEUIL. FOURNIER du Cap. JEAN DUPUY, *substitut du procureur de la commune du Port-de - Paix.* GUERIN, *membre de l'assemblée coloniale.* SERRE. LOIGEROT, habitant du port-de paix. BATHULET-FROMENTEAU. DASTUGNE. CEICHES, jeune. ARTAU fils. MICHEL. DAVID. MOLARD. HURE. CAUDIN. THE-ROU. DUFORT. HUTINEL. L'ARCHEVE-QUE-THIBAUT.

Nous commissaires de la partie française de Saint-Domingue, auprès des pouvoirs législatif et exécutif, certifions que les citoyens qui ont signé le certificat ci-dessus, sont tous habitans domiciliés, tant dans la partie du Nord que dans celle de l'Ouest de l'isle et côté Saint-Domingue, que foi doit être ajoutée à leur signature. Fait à Paris le 29 septembre 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Signés, PAGE. Brulley. Legrand, secrétaire, garde des archives de la commission.

La légalisation de la signature des Commissaires par le Ministre de la marine, se trouve dans le rapport imprimé par ordre de la Convention.



E793
L619a

